



MANITOBA

THE TRANSPORTATION INFRASTRUCTURE ACT

C.C.S.M. c. T147

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

c. T147 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after May 31, 2022 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 mai 2022 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Transportation Infrastructure Act*, C.C.S.M. c. T147****Enacted by**

SM 2018, c. 10, Sch. A

Amended by

SM 2020, c. 21, s. 170

SM 2021, c. 17, Part 5

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

in force on 1 Mar 2019 (proc: 8 Dec 2018)

in force on 31 Mar 2021

not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi sur les infrastructures de transport*, c. T147 de la C.P.L.M.****Édictée par**

L.M. 2018, c. 10, Sch. A

Modifiée par

L.M. 2020, c. 21, art. 170

L.M. 2021, c. 17, partie 5

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationen vigueur le 1^{er} mars 2019 (proclamation : 8 déc. 2018)

en vigueur le 31 mars 2021

non proclamée

CHAPTER T147

THE TRANSPORTATION INFRASTRUCTURE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Purpose

PART 2 CONSTRUCTION AND MANAGEMENT OF TRANSPORTATION INFRASTRUCTURE

- 3 Minister responsible for provincial transportation facilities
- 4 Construction standards
- 5 Payments from Consolidated Fund
- 6 Credits to Consolidated Fund
- 7 Public works
- 8 Power of minister re contracts
- 9 Tenders
- 10 Contract requirements
- 11 Acquiring property for transportation infrastructure
- 12 Drainage infrastructure
- 13 Disposal of property
- 14 Agreements re highways outside Manitoba
- 15 Funding agreements
- 16 Use of bridges, etc.

PART 3 DEPARTMENTAL ROADS AND PROTECTION OF HIGHWAYS

DEPARTMENTAL ROADS

- 17 Intersections
- 18 Municipal responsibility for certain infrastructure
- 19 Municipal responsibility for highway when declaration ceases
- 20 Limited-access highways
- 21 Termination of access
- 22 Controlled areas

CHAPITRE T147

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Objet

PARTIE 2 CONSTRUCTION ET GESTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

- 3 Ministre responsable des installations de transport provinciales
- 4 Normes de construction
- 5 Versements sur le Trésor
- 6 Crédits portés au Trésor
- 7 Ouvrages publics
- 8 Pouvoir du ministre en matière de contrats
- 9 Appels d'offres
- 10 Exigences applicables aux contrats
- 11 Acquisition de biens pour les infrastructures de transport
- 12 Infrastructure de drainage
- 13 Disposition de biens
- 14 Accords relatifs aux voies publiques à l'extérieur du Manitoba
- 15 Accords de financement
- 16 Accords relatifs à l'utilisation des ponts

PARTIE 3 ROUTES DE RÉGIME PROVINCIAL ET PROTECTION DES VOIES PUBLIQUES

ROUTES DE RÉGIME PROVINCIAL

- 17 Intersections
- 18 Responsabilité municipale à l'égard de certaines infrastructures
- 19 Responsabilité municipale lors d'une modification du classement
- 20 Routes à accès limité
- 21 Extinction des droits d'accès
- 22 Zones contrôlées

- 23 Closing of highways or road allowances
- 24 Landscaping on or next to departmental roads
- 25 Snow fences on private property

FUNDING OF HIGHWAY CONSTRUCTION

- 26 Contribution agreements for municipal roads
- 27 Highways in unorganized territory

PROTECTION OF HIGHWAYS

- 28 Permits for accesses and objects on or near departmental road
- 29 Permission for activities on a departmental road
- 30 Removal orders
- 31 Abandonment of vehicles or equipment
- 32 Removal agreements
- 33 Temporary moving of vehicles or equipment
- 34 Temporary road closings
- 35 Damage to departmental roads

PART 4

- 36 Repealed

PART 5 GENERAL

- 37 Crown bound
- 38 Delegation by minister
- 39 Evidence
- 40 Regulations

PART 6 TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

- 41-48 Transitional provisions
- 49-60 Consequential amendments
- 61-62 Repeals
- 63 C.C.S.M. reference
- 64 Coming into force

- 23 Fermeture de voies publiques ou d'emprises
- 24 Aménagement paysager des voies publiques
- 25 Barrières à neige sur des biens-fonds privés

FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE VOIES PUBLIQUES

- 26 Accords — participation au financement des routes municipales
- 27 Voies publiques dans un territoire non organisé

PROTECTION DES VOIES PUBLIQUES

- 28 Permis — bretelles et objets près d'une route de régime provincial
- 29 Autorisation pour certaines activités sur une route de régime provincial
- 30 Arrêtés — enlèvement d'objets
- 31 Abandon de véhicules ou de matériel
- 32 Accords — enlèvement d'objets
- 33 Déplacement temporaire de véhicules ou de matériel
- 34 Fermetures temporaires de routes
- 35 Dommages aux routes de régime provincial

PARTIE 4

- 36 Abrogé

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 37 Couronne liée
- 38 Délégation par le ministre
- 39 Valeur probante de certains documents
- 40 Règlements

PARTIE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION, *CODIFICATION* *PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 41-48 Dispositions transitoires
- 49-60 Modifications corrélatives
- 61-62 Abrogations
- 63 *Codification permanente*
- 64 Entrée en vigueur

CHAPTER T147

THE TRANSPORTATION INFRASTRUCTURE ACT

(Assented to June 4, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"access", when used as a noun, means an entrance to or exit from a departmental road, but does not include a connection between one or more roadways of the same highway. (« bretelle »)

"appropriated" means appropriated by an Act for a specified purpose. (« affecté »)

"controlled area" means a controlled area described in subsection 22(1). (« zone contrôlée »)

"departmental road" means a provincial trunk highway or provincial road, or a highway in unorganized territory, but does not include

CHAPITRE T147

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

(Date de sanction : 4 juin 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **affecté** » Se dit des crédits affectés par une loi à une fin précise. ("appropriated")

« **autoroute** » Route de régime provincial désignée par règlement à titre d'autoroute. ("freeway")

« **bretelle** » Voie de raccordement qui permet d'accéder à une route de régime provincial ou d'en sortir. La présente définition exclut les voies de jonction entre les chaussées d'une même voie publique. ("access")

« **chaussée** » S'entend au sens du *Code de la route*. ("roadway")

(a) a parking lot, road or driveway on grounds appurtenant to a public work as defined in *The Public Works Act*;

(b) a highway for which the cost of construction or maintenance is paid out of the Consolidated Fund with money appropriated for the purposes of another Act;

(c) a highway built and maintained at the expense of the Government of Canada; or

(d) a highway built and maintained on private land by the owner or occupier of that land. (« route de régime provincial »)

"freeway" means a departmental road designated as a freeway under the regulations. (« autoroute »)

"highway" includes

(a) a highway, road, road allowance, street, lane or thoroughfare dedicated to the public use as a highway or opened as or made a highway under this or any other Act; and

(b) a bridge, floodway, pier, ferry, square or public place dedicated to the public use as a highway, including any improvements and appurtenant works. (« voie publique »)

"limited-access highway" means a limited-access highway described in section 20. (« route à accès limité »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"municipality" includes The City of Winnipeg. (« municipalité »)

"person" includes a municipality, partnership, syndicate, joint venture and an association of persons. (« personne »)

"provincial road" means a highway or portion of a highway declared to be a provincial road under the regulations. (« route provinciale secondaire »)

« **construction** » Bâtiment ou chose construit, érigé, placé ou entreposé au-dessus ou en-dessous de la surface de la terre. La présente définition exclut :

a) les dispositifs de signalisation au sens du *Code de la route*;

b) les clôtures érigées à des fins agricoles;

c) les boîtes à lettres;

d) les bornes ou les poteaux d'arpentage dont l'installation est autorisée par une loi provinciale ou une loi du Parlement du Canada;

e) toute chose qui est soustraite par règlement à l'application de la présente définition. ("structure")

« **emprise** » S'entend :

a) soit de biens-fonds qui, suivant l'arpentage des terres du Canada, ou un arpentage du gouvernement provincial, constituent une emprise;

b) soit d'une emprise prévue par une loi et destinée à une voie publique ou à l'usage public à titre de voie publique. ("road allowance")

« **installation de transport provinciale** » S'entend :

a) soit d'une route de régime provincial;

b) soit d'un aéroport, d'un terminal de traversier ou d'un traversier qui appartient au gouvernement ou est exploité par lui, y compris les biens-fonds attenants. ("provincial transportation facility")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **municipalité** » Est assimilée à une municipalité la ville de Winnipeg. ("municipality")

"provincial transportation facility" means

- (a) a departmental road; or
- (b) an airport, ferry dock or ferry owned or operated by the government, including any appurtenant land. (« installation de transport provinciale »)

"provincial trunk highway" means a highway or portion of a highway declared to be a provincial trunk highway under the regulations. (« route provinciale à grande circulation »)

"road allowance" means

- (a) land shown as a road allowance on the Dominion government survey or a provincial government survey; or
- (b) a right-of-way provided by or under an Act for the purpose of a highway or dedicated to public use as a highway. (« emprise »)

"roadway" means a roadway as defined in *The Highway Traffic Act*. (« chaussée »)

"service road" means a roadway that is

- (a) located between the primary roadway of a highway and the boundary lines of that highway; and
- (b) used or intended to provide access to land adjacent to the highway that is not accessible from the primary roadway of the highway. (« voie de service »)

"structure" means a building or thing built, erected, placed or stored above or below the surface of the earth, but does not include

- (a) a traffic control device as defined in *The Highway Traffic Act*;
- (b) a fence erected for agricultural purposes;
- (c) a mail box;

« **personne** » Sont assimilées à des personnes les municipalités, les sociétés en nom collectif, les consortiums financiers, les coentreprises et les associations de personnes. ("person")

« **route à accès limité** » Route à accès limité qui est indiquée à l'article 20. ("limited-access highway")

« **route de régime provincial** » Route provinciale à grande circulation ou route provinciale secondaire, ou voie publique dans un territoire non organisé. La présente définition exclut :

- a) les stationnements, les routes ou les entrées situés sur les terrains attenants à un ouvrage public au sens de la *Loi sur les travaux publics*;
- b) les voies publiques dont les frais de construction ou d'entretien sont payés sur le Trésor avec des sommes affectées pour l'application d'une autre loi;
- c) les voies publiques construites et entretenues aux frais du gouvernement du Canada;
- d) les voies publiques construites et entretenues sur des biens-fonds privés par le propriétaire ou l'occupant de ceux-ci. ("departmental road")

« **route provinciale à grande circulation** » Voie publique ou section de voie publique déclarée route provinciale à grande circulation en vertu des règlements. ("provincial trunk highway")

« **route provinciale secondaire** » Voie publique ou section d'une voie publique déclarée route provinciale secondaire en vertu des règlements. ("provincial road")

« **véhicule** » Véhicule au sens du *Code de la route*. ("vehicle")

« **voie de service** » Chaussée qui est :

- a) située entre la chaussée principale d'une voie publique et ses limites;

(d) a survey monument or post authorized to be placed under an Act of the Legislature or of the Parliament of Canada; or

(e) anything exempted from the definition under the regulations. (« construction »)

"vehicle" means a vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*. (« véhicule »)

b) utilisée ou destinée à être utilisée pour assurer l'accès à des biens-fonds contigus à la voie publique qui ne sont pas accessibles à partir de sa chaussée principale. ("service road")

« **voie publique** » La présente définition vise notamment :

a) les voies publiques, les routes, les emprises, les rues, les allées ou les passages routiers destinés, à titre de voies publiques, à l'usage public ou ouverts ou construits à ce titre en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

b) les ponts, les canaux de dérivation, les jetées, les traversiers, les parcs ou les places publiques destinés, à titre de voies publiques, à l'usage public, y compris les améliorations et les ouvrages afférents. ("highway")

« **zone contrôlée** » Zone contrôlée qui est indiquée au paragraphe 22(1). ("controlled area")

Purpose

2 The purposes of this Act are to

(a) govern the establishment, operation and decommissioning of provincial transportation facilities;

(b) protect the integrity, safety and efficiency of the provincial highway system;

(c) control the location, construction and use of entrances to and exits from certain highways;

(d) control the use of land adjacent to or near certain highways; and

(e) control the erection of structures near certain highways.

Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) de régir l'établissement, l'exploitation et la désaffectation des installations de transport provinciales;

b) de protéger l'intégrité, la sécurité et l'efficacité du réseau routier provincial;

c) de régir l'emplacement, la construction et l'usage des bretelles d'accès et de sortie de certaines voies publiques;

d) de régir l'usage des biens-fonds contigus à certaines voies publiques, ou situés à proximité de celles-ci;

e) de régir l'édification de constructions à proximité de certaines voies publiques.

PART 2

CONSTRUCTION AND MANAGEMENT OF TRANSPORTATION INFRASTRUCTURE

Minister responsible for provincial transportation facilities

3 Subject to any other Act, the minister is responsible for the design, engineering, procurement, construction, establishment, inspection, control, management, operation, maintenance, repair and decommissioning of all provincial transportation facilities.

Construction standards

4 A provincial transportation facility must be constructed, maintained and repaired to the standards the minister considers appropriate for the facility. The standards may be different for different facilities.

Payments from Consolidated Fund

5 Costs incurred by the minister under the authority of this Act must be paid from the Consolidated Fund from money appropriated for the purposes of this Act.

Credits to Consolidated Fund

6 Subject to subsection 13(5), money received by the minister under the authority of this Act must be deposited into the Consolidated Fund and credited to the account established for money appropriated for the purposes of this Act.

S.M. 2020, c. 21, s. 170.

Certain public works under control of minister

7(1) Despite *The Public Works Act*, a public work that was acquired or is used primarily for the purpose of constructing, repairing or operating a provincial transportation facility is under the control of the minister and may be disposed of under this Act.

PARTIE 2

CONSTRUCTION ET GESTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Ministre responsable des installations de transport provinciales

3 Sous réserve des dispositions de toute autre loi, le ministre est responsable de la conception, de l'ingénierie, de l'acquisition, de la construction, de l'établissement, de l'inspection, du contrôle, de la gestion, de l'exploitation, de l'entretien, des réparations et de la désaffectation de toutes les installations de transport provinciales.

Normes de construction

4 Les installations de transport provinciales sont construites, entretenues et réparées selon des normes que le ministre estime adéquates à leur égard. Ces normes peuvent varier selon les installations.

Versements sur le Trésor

5 Les frais engagés par le ministre sous le régime de la présente loi sont payés sur le Trésor, sur les crédits affectés pour l'application de la présente loi.

Crédits portés au Trésor

6 Sous réserve du paragraphe 13(5), les sommes reçues par le ministre sous le régime de la présente loi sont portées au Trésor, au crédit du compte constitué à l'égard des sommes affectées pour l'application de la présente loi.

L.M. 2020, c. 21, art. 170.

Ouvrages publics sous l'autorité du ministre

7(1) Malgré la *Loi sur les travaux publics*, un ouvrage public qui a été acquis ou qui est utilisé principalement en vue de la construction, de la réparation ou de l'exploitation d'une installation de transport provinciale est placé sous l'autorité du ministre et il peut en être disposé sous le régime de la présente loi.

Application of Public Works Act

7(2) The minister may, by written order, require that a public work to which subsection (1) applies be dealt with under *The Public Works Act*. Immediately upon such an order becoming effective, the public work becomes subject to the control and management of the minister responsible for the administration of that Act and may no longer be disposed of under this Act.

Power of minister re contracts

8 The minister may, on behalf of the government, enter into any contract the minister considers advisable for the administration of this Act. But no contract is binding on the minister or the government unless it is signed by the minister.

Duty to invite tenders

9(1) The minister must invite tenders for the construction or repair of any provincial transportation facility, unless

- (a) the work is performed by officers or employees of the government;
- (b) in the opinion of the minister, the work
 - (i) is too urgent to be tendered, or
 - (ii) can be performed more efficiently through a different arrangement; or
- (c) a committee of the Executive Council has approved the work to be completed without an invitation to tender.

Minister may establish eligibility requirements

9(2) For any invitation to tender issued under subsection (1), the minister may establish eligibility requirements that a bidder must meet to be eligible to submit a tender in response to the invitation.

Forgoing the lowest compliant bid

9(3) The minister may forgo the lowest compliant bid received from an eligible bidder in response to any invitation to tender issued under subsection (1)

Application de la *Loi sur les travaux publics*

7(2) Le ministre peut, par arrêté, exiger que la *Loi sur les travaux publics* s'applique aux ouvrages publics visés au paragraphe (1). Dès l'entrée en vigueur d'un tel arrêté, les ouvrages publics sont placés sous l'autorité et la gestion du ministre chargé de l'application de cette loi et il ne peut plus en être disposé sous le régime de la présente loi.

Pouvoir du ministre en matière de contrats

8 Le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure les contrats qu'il estime opportuns pour l'application de la présente loi. Toutefois, pour lier le gouvernement ou le ministre, les contrats doivent être signés par celui-ci.

Appels d'offres

9(1) Le ministre fait des appels d'offres pour la construction ou la réparation de toute installation de transport provinciale, sauf dans les cas suivants :

- a) les travaux sont effectués par des cadres ou des employés du gouvernement;
- b) selon lui, les travaux sont trop urgents pour faire l'objet d'appels d'offres ou peuvent être réalisés de façon plus efficace d'une autre manière;
- c) un comité du Conseil exécutif a autorisé la réalisation des travaux sans appel d'offres.

Conditions d'admissibilité fixées par le ministre

9(2) Le ministre peut fixer les conditions d'admissibilité qu'un soumissionnaire doit respecter dans le cadre d'un appel d'offres visé au paragraphe (1).

Renoncement à la soumission conforme la plus basse

9(3) Le ministre peut renoncer à la plus basse soumission conforme reçue d'un soumissionnaire admissible en réponse à un appel d'offres fait en vertu du paragraphe (1) :

(a) with the approval of a committee of the Executive Council if the value of the contract is equal to or more than the amount prescribed in the regulations; or

(b) without approval, if the value of the contract is less than the amount prescribed in the regulations.

Preconditions for commencing work under contract

10(1) Unless authorized by the minister, no money may be paid to a contractor and no work may commence under a contract until

- (a) the contract has been signed by all parties; and
- (b) the contractor has provided any security required under subsection (2).

Security

10(2) The minister may require a contractor with whom the minister enters into a contract under this Act to provide security, in a form and amount the minister considers appropriate, for the performance of the contract and for the payment of labour and materials to be provided under the contract.

Interest on holdback

10(3) If a contract entered into under this Act provides for a holdback of all or a portion of the contract price, the minister must pay interest on the holdback in accordance with the regulations.

Acquiring property for transportation infrastructure

11 The minister may acquire or lease, for and in the name of the Crown, any real or personal property for the purpose of constructing or operating a provincial transportation facility. In the case of real property, the acquisition may be by expropriation.

a) soit avec l'approbation d'un comité du Conseil exécutif si la valeur du contrat est égale ou supérieure au montant fixé par règlement;

b) soit sans approbation, si la valeur du contrat est inférieure au montant fixé par règlement.

Conditions préliminaires avant le début des travaux

10(1) Sous réserve de l'autorisation du ministre, aucun paiement ne peut être fait à un entrepreneur et aucun travail ne peut être entrepris en vertu du contrat jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le contrat a été signé par toutes les parties;
- b) l'entrepreneur a fourni les garanties exigées en vertu du paragraphe (2).

Garantie

10(2) Le ministre peut exiger qu'un entrepreneur avec qui il conclut un contrat donne une garantie, en la forme et d'un montant qu'il estime indiqués, pour l'exécution du contrat et pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux à fournir aux termes du contrat.

Intérêts sur les sommes retenues

10(3) Si un contrat prévoit une retenue sur la totalité ou une partie de son prix, le ministre verse des intérêts sur la retenue en conformité avec les règlements.

Acquisition de biens pour les infrastructures de transport

11 Le ministre peut, au nom de la Couronne, acheter ou louer des biens réels et personnels en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation de transport provinciale. Dans le cas de biens réels, l'acquisition peut être effectuée par expropriation.

Drainage infrastructure

12 The minister may, with the consent of the minister responsible for the administration of *The Water Resources Administration Act*, construct and maintain drainage infrastructure for provincial transportation facilities and may acquire land under section 11 for that purpose.

Disposal of property with approval

13(1) Despite *The Crown Lands Act*, the minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council,

- (a) sell, lease, exchange or otherwise dispose of any real property or interest in real property acquired or held for the purposes of this Act; and
- (b) sell any personal property acquired or held for the purposes of this Act.

Disposal of property without approval

13(2) Despite subsection (1), the approval of the Lieutenant Governor in Council is not required to

- (a) sell, exchange or otherwise dispose of real or personal property acquired or held for the purposes of this Act, or an interest in such property, if, in the minister's opinion, the value of the property or interest, together with the value of any other property or interest being sold or disposed of with that property or interest, is not more than the amount prescribed in the regulations;
- (b) lease real property acquired or held for the purposes of this Act if, in the minister's opinion, the property's annual rental value is not more than the amount prescribed in the regulations;
- (c) sell personal property acquired or held for the purposes of this Act to
 - (i) a municipality,
 - (ii) a government agency as defined in *The Financial Administration Act*,

Infrastructure de drainage

12 Avec le consentement du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'aménagement hydraulique*, le ministre peut construire et entretenir des infrastructures de drainage pour des installations de transport provinciales et peut acquérir des biens-fonds en vertu de l'article 11 à cette fin.

Disposition de biens avec approbation

13(1) Malgré la *Loi sur les terres domaniales*, le ministre peut accomplir les actes indiqués ci-dessous, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) vendre, louer ou échanger des biens réels ou des intérêts afférents à des biens réels acquis ou détenus pour l'application de la présente loi ou en disposer de toute autre façon;
- b) vendre des biens personnels acquis ou détenus pour l'application de la présente loi.

Disposition de biens sans approbation

13(2) Malgré le paragraphe (1), l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil n'est pas nécessaire pour accomplir les actes suivants :

- a) disposer, notamment par vente ou échange, de biens réels ou personnels acquis ou détenus pour l'application de la présente loi, ou d'un intérêt afférent à ces biens si, selon le ministre, la valeur du bien ou de l'intérêt, majorée de celle de tout autre bien ou intérêt qui est vendu avec ce bien ou cet intérêt ou dont il est disposé avec lui, n'excède pas le montant fixé par règlement;
- b) donner en location des biens réels acquis ou détenus pour l'application de la présente loi si, selon le ministre, la valeur locative annuelle des biens n'excède pas le montant fixé par règlement;
- c) vendre des biens personnels acquis ou détenus pour l'application de la présente loi aux personnes suivantes :
 - (i) une municipalité,
 - (ii) un organisme gouvernemental au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

(iii) a university as defined in *The Advanced Education Administration Act*, or

(iv) a contractor for use in constructing, maintaining or repairing

(A) a provincial transportation facility, or

(B) any infrastructure for an entity referred to in subclauses (i) to (iii); or

(d) sell sand and gravel from any Crown lands purchased or reserved for the purpose of a provincial transportation facility.

(iii) une université au sens de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*,

(iv) un entrepreneur, si les biens sont utilisés en vue de la construction, de l'entretien ou de la réparation :

(A) soit d'installations de transport provinciales,

(B) soit d'une infrastructure pour une entité visée aux sous-alinéas (i) à (iii);

d) vendre du sable et du gravier extraits de terres domaniales achetées ou réservées en vue de l'aménagement d'installations de transport provinciales.

Leasing personal property

13(3) The minister may, without the approval of the Lieutenant Governor in Council, lease any personal property acquired or held for the purposes of this Act.

"Trade-in" not a sale

13(4) If, on a purchase of personal property from a vendor, the minister transfers a similar property with a lesser value to the vendor as part payment of the purchase price, the transfer is not a sale for the purpose of this section.

Proceeds of sand or gravel on Crown land reserved for departmental road

13(5) Money received by the minister from the sale of sand or gravel removed from Crown lands reserved for the purposes of a departmental road must be credited to the account established in the Consolidated Fund for royalties received for the sale of sand and gravel from Crown lands.

Location de biens personnels

13(3) Le ministre peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donner en location des biens personnels acquis ou détenus pour l'application de la présente loi.

Caractère différent de l'échange et de la vente

13(4) Si lors de l'achat d'un bien personnel auprès d'un vendeur, le ministre transfère un bien semblable d'une valeur moindre au vendeur à titre de paiement partiel du prix d'achat, le transfert ne constitue pas une vente pour l'application du présent article.

Produit de la vente de sable et de gravier extraits de terres domaniales réservées en vue de l'aménagement de routes de régime provincial

13(5) Les sommes que le ministre reçoit pour la vente de sable et de gravier extraits de terres domaniales réservées en vue de l'aménagement de routes de régime provincial sont versées au Trésor, au compte pour les redevances reçues pour la vente de sable et de gravier extraits des terres domaniales.

Land dealt with under Crown Lands Act

13(6) With the consent of the minister responsible for the administration of *The Crown Lands Act*, the minister may, by written order, direct that land acquired or held by the minister and no longer required for the purposes of this Act, or any land used or reserved for a highway closed by the minister, be dealt with under *The Crown Lands Act*. Immediately upon such an order becoming effective, the land becomes subject to the control and management of the minister responsible for the administration of that Act.

Agreement re highway outside Manitoba

14(1) The minister may, on behalf of the government and with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into an agreement with the government of Canada, of another province or of a state that shares a border with Manitoba respecting

- (a) the acquisition and use of land for a highway that is partly or wholly outside of Manitoba; and
- (b) the construction, maintenance and repair of such a highway.

Power to carry out agreement

14(2) The minister may do anything the minister considers necessary to carry out an agreement entered into under subsection (1).

Funding agreements

15 The minister may, on behalf of the government, enter into an agreement with a municipality, local government district, airport commission, council as defined in *The Northern Affairs Act*, or with any person, to

- (a) construct, operate, maintain or repair a highway, airport, runway, dock or ferry fully or partially at the government's expense; or

Application de la *Loi sur les terres domaniales*

13(6) Avec le consentement du ministre chargé de l'application de la *Loi sur les terres domaniales*, le ministre peut, par arrêté, ordonner que cette dernière loi s'applique aux biens-fonds qu'il a lui-même acquis ou qu'il détient et qui ne sont plus nécessaires pour l'application de la présente loi ainsi qu'aux biens-fonds utilisés ou réservés pour une voie publique qu'il a fermée. Dès l'entrée en vigueur d'un tel arrêté, les biens-fonds sont placés sous l'autorité et la gestion du ministre chargé de l'application de la *Loi sur les terres domaniales*.

Accords relatifs aux voies publiques à l'extérieur du Manitoba

14(1) Le ministre peut, au nom du gouvernement et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements du Canada, des autres provinces ou d'un État qui partage une frontière avec le Manitoba relativement à ce qui suit :

- a) l'acquisition et l'utilisation de biens-fonds pour une voie publique qui est partiellement ou totalement à l'extérieur du Manitoba;
- b) la construction, l'entretien et la réparation d'une telle voie publique.

Pouvoir de mettre en œuvre un accord

14(2) Le ministre peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour mettre en œuvre un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

Accords de financement

15 Le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure des accords avec une municipalité, un district d'administration locale, une commission aéroportuaire ou un conseil au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*, ou avec toute personne :

- a) soit pour construire, exploiter, entretenir ou réparer une voie publique, un aéroport, une piste, un quai ou un traversier totalement ou partiellement aux frais du gouvernement;

(b) to fully or partially fund the construction, operation, maintenance or repair of a highway, airport, runway, dock or ferry.

Use of bridges, etc.

16 The minister may, on behalf of the government and with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into an agreement with any person for

(a) the use of any bridge, pier, ferry or right-of-way belonging to that person; and

(b) the payment, by the government, of any portion of the cost of construction, maintenance or repair of that bridge, pier, ferry or right-of-way.

b) soit pour financer, totalement ou partiellement, la construction, l'exploitation, l'entretien ou la réparation d'une voie publique, d'un aéroport, d'une piste, d'un quai ou d'un traversier.

Accords relatifs à l'utilisation des ponts

16 Le ministre peut, au nom du gouvernement et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec toute personne aux fins suivantes :

a) l'utilisation d'un pont, d'une jetée, d'un traversier ou d'une emprise appartenant à cette dernière;

b) la prise en charge, par le gouvernement, de toute partie des coûts engagés pour la construction, l'entretien ou la réparation du pont, de la jetée, du traversier ou de l'emprise.

PART 3

DEPARTMENTAL ROADS AND PROTECTION OF HIGHWAYS

DEPARTMENTAL ROADS

Intersection of P.T.H. and other highway

17(1) At the intersection of a provincial trunk highway with another type of highway, the continuation of the provincial trunk highway across the intersection, including any bridge or drainage infrastructure on or under the provincial trunk highway, is part of the provincial trunk highway.

Intersection of provincial road and other highway

17(2) At the intersection of a provincial road with another type of highway that is not a provincial trunk highway or a provincial road, the continuation of the provincial road across the intersection, including any bridge or drainage infrastructure on or under the provincial road, is part of the provincial road.

Intersection of departmental road and other highway

17(3) At the intersection of a departmental road other than a provincial trunk highway or a provincial road with another type of highway that is not a departmental road, the continuation of the departmental road across the intersection, including any bridge or drainage infrastructure on or under the departmental road, is part of the departmental road.

Municipal responsibility for certain infrastructure

18 Despite section 3, with respect to any portion of a departmental road located in a municipality,

PARTIE 3

ROUTES DE RÉGIME PROVINCIAL ET PROTECTION DES VOIES PUBLIQUES

ROUTES DE RÉGIME PROVINCIAL

Intersection d'une route provinciale à grande circulation et d'une autre voie publique

17(1) À l'intersection d'une route provinciale à grande circulation avec un autre type de voie publique, la continuation de la route provinciale à grande circulation dans l'intersection, y compris les ponts ou les infrastructures de drainage sur la route provinciale à grande circulation, ou sous celle-ci, fait partie de la route en question.

Intersection d'une route provinciale secondaire et d'une autre voie publique

17(2) À l'intersection d'une route provinciale secondaire avec un autre type de voie publique qui n'est ni une route provinciale à grande circulation, ni une route provinciale secondaire, la continuation de la route provinciale secondaire dans l'intersection, y compris les ponts ou les infrastructures de drainage sur la route provinciale secondaire, ou sous celle-ci, fait partie de la route en question.

Intersection d'une route de régime provincial et d'une autre voie publique

17(3) À l'intersection d'une route de régime provincial qui n'est ni une route provinciale à grande circulation, ni une route provinciale secondaire, avec un autre type de voie publique, la continuation de la route de régime provincial dans l'intersection, y compris les ponts ou les infrastructures de drainage sur la route de régime provincial, ou sous celle-ci, fait partie de la route en question.

Responsabilité municipale à l'égard de certaines infrastructures

18 Malgré l'article 3, à l'égard de toute section d'une route de régime provincial située dans une municipalité :

(a) the municipality is responsible for the construction, maintenance and repair of any sidewalks, poles, sewers, waterworks and other municipal infrastructure on, over or under that portion of the departmental road; and

(b) the municipality is liable for any damages arising out of a structure referred to in clause (a) as if the ownership and control over the departmental road were vested in the municipality.

Municipal responsibility for highway when declaration ceases

19 When any portion of a highway in a municipality ceases to be a provincial trunk highway or a provincial road but is not closed under section 23, the municipality becomes responsible for the control, maintenance and repair of that portion.

Limited-access highways

20 The following departmental roads are limited-access highways:

(a) provincial trunk highways, except to the extent that they are exempted by regulation;

(b) other departmental roads to the extent that they are designated by regulation as limited-access highways.

Termination of access on highway becoming limited-access highway

21(1) When a departmental road becomes a limited-access highway, any rights of access to the highway terminate, except in respect of an access that exists at the time the departmental road becomes a limited-access highway and that has not been closed under subsection (2).

Closing access

21(2) The minister may, by written order, close an access to a departmental road that exists when the departmental road becomes a limited-access highway.

a) celle-ci est responsable de la construction, de l'entretien et de la réparation des trottoirs, des poteaux, des égouts, des aqueducs et des autres infrastructures municipales sur cette section ou au-dessus ou en-dessous de cette section;

b) celle-ci engage sa responsabilité pour les dommages se rapportant aux constructions visées à l'alinéa a) comme si la propriété et la responsabilité de la route de régime provincial lui avaient été dévolues.

Responsabilité municipale lors d'une modification du classement

19 Lorsqu'une section d'une voie publique dans une municipalité cesse d'être une route provinciale à grande circulation ou une route provinciale secondaire, mais qu'elle n'est pas fermée en vertu de l'article 23, la municipalité devient responsable de la gestion, de l'entretien et de la réparation de cette section.

Routes à accès limité

20 Les routes de régime provincial indiquées ci-dessous sont des routes à accès limité :

a) les routes provinciales à grande circulation, sauf dans la mesure où elles sont visées par une exemption prévue par règlement;

b) d'autres routes de régime provincial dans la mesure où elles ont été désignées par règlement à titre de routes à accès limité.

Extinction des droits d'accès — route à accès limité

21(1) Lorsqu'une route de régime provincial devient une route à accès limité, les droits d'accès à la route s'éteignent, sauf en ce qui a trait aux bretelles en place à ce moment-là qui n'ont pas été fermées en vertu du paragraphe (2).

Fermeture des bretelles

21(2) Le ministre peut, par arrêté, fermer une bretelle permettant l'accès à une route de régime provincial qui est en place lorsque cette route devient une route à accès limité.

Termination of access on highway becoming freeway
21(3) When a departmental road is designated as a freeway, any rights of access to the departmental road terminate.

Compensation or alternate access

21(4) If land adjacent to a departmental road becomes inaccessible from that departmental road as a result of subsection (1), (2) or (3), the minister must either

- (a) provide a service road or other reasonable alternate means of accessing that land; or
- (b) pay compensation in accordance with subsection (5) to any person that holds an interest in that land.

Compensation for loss of access rights

21(5) If compensation is payable to a person under clause (4)(b),

- (a) the minister may enter into a compensation agreement with the person; or
- (b) if the minister is unable to reach an agreement, under clause (a) the matter must be submitted to arbitration to be conducted in accordance with *The Arbitration Act*.

Controlled areas

22(1) Subject to the regulations, the following areas adjacent to a departmental road are controlled areas:

- (a) in the case of a departmental road other than a limited-access highway or a freeway, the area on each side of the highway that is within 38.1 m of the outer edge of the road allowance, but only if the highway is located outside
 - (i) the City of Winnipeg, and

Extinction des droits d'accès — autoroute

21(3) Lorsqu'une route de régime provincial est désignée à titre d'autoroute, les droits d'accès à cette route s'éteignent.

Dédommagement ou autre voie d'accès

21(4) Si des biens-fonds contigus à une route de régime provincial deviennent inaccessibles à partir de cette route en raison de l'application des paragraphes (1), (2) ou (3), le ministre prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il aménage une voie de service ou offre un autre moyen d'accès raisonnable;
- b) il verse un dédommagement en conformité avec le paragraphe (5) à toute personne détenant des intérêts dans ces biens-fonds.

Dédommagement pour la perte des droits d'accès

21(5) Si une personne a droit à un dédommagement en vertu de l'alinéa (4)b) :

- a) le ministre peut conclure un accord à cet effet avec elle;
- b) si le ministre n'arrive pas à conclure un accord, la question est soumise à l'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage*.

Zones contrôlées

22(1) Sous réserve des règlements, les zones contiguës à une route de régime provincial indiquées ci-dessous sont des zones contrôlées :

- a) dans le cas d'une route de régime provincial, qui n'est ni une route à accès limité, ni une autoroute, la zone de chaque côté de la voie publique se trouvant dans les 38,1 mètres des bords de l'emprise, seulement si la voie publique est située à l'extérieur :
 - (i) de la ville de Winnipeg,

(ii) an urban municipality established or continued under *The Municipal Act*, including, for certainty, a city with a special charter;

(b) in the case of a limited-access highway or freeway,

(i) the area on each side of the highway that is within 38.1 m of the outer edge of the road allowance, and

(ii) any additional area established as a controlled area under the regulations.

Notice requirement

22(2) When land becomes a controlled area, the minister must provide notice

(a) by advertisement in the *Manitoba Gazette* or on the department's website; and

(b) by registered mail to the owner of each affected parcel of land.

No compensation for land becoming controlled area

22(3) No compensation is payable or may be paid to any person as a result of land becoming a controlled area.

Closing of highway or road allowance

23(1) The minister may, by written order, close all or a portion of a highway or road allowance if it is no longer required as or for a highway or is to be relocated or resurveyed.

Registration of order in L.T.O.

23(2) The minister may register an order made under subsection (1) in the proper land titles office.

(ii) d'une municipalité urbaine constituée ou maintenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*, y compris d'une ville ayant sa propre charte;

b) dans le cas d'une route à accès limité ou d'une autoroute :

(i) la zone de chaque côté de la voie publique se trouvant dans les 38,1 mètres des bords de l'emprise,

(ii) les zones supplémentaires constituées à titre de zones contrôlées en vertu des règlements.

Avis obligatoire

22(2) Lorsque des biens-fonds deviennent une zone contrôlée, le ministre donne avis :

a) d'une part, dans la *Gazette du Manitoba* ou sur le site Web du ministère;

b) d'autre part, par courrier recommandé aux propriétaires des parcelles touchées.

Absence de dédommagement — création de zones contrôlées

22(3) La personne dont les biens-fonds deviennent une zone contrôlée n'a droit à aucun dédommagement.

Fermeture de voies publiques ou d'emprises

23(1) Le ministre peut, par arrêté, fermer la totalité ou une section d'une voie publique ou d'une emprise si elle n'est plus nécessaire en tant que voie publique ou si elle fait l'objet d'un déplacement ou d'un nouvel arpentage.

Enregistrement de l'arrêté auprès du bureau des titres fonciers

23(2) Le ministre peut enregistrer un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) auprès du bureau des titres fonciers compétent.

Disposal of land

23(3) If a highway or road allowance is closed under subsection (1), the land used or reserved for the highway or road allowance may

- (a) be disposed of in accordance with section 13; or
- (b) by order of the Lieutenant Governor in Council, be conveyed or vested as directed in the order.

Filing of vesting order in council in L.T.O.

23(4) An order made under clause (3)(b) vesting land in any person operates as a grant or transfer of the land from the Crown to that person upon the registration of a certified copy of the order in the proper land titles office.

Effect of vesting in owner of adjoining land

23(5) If land is vested in the owner of adjoining land as a result of an order made under clause (3)(b), the land is vested, and any title under *The Real Property Act* must be issued, subject to any mortgage, encumbrance, lien or charge to which the adjoining land is subject.

Landscaping on or next to departmental roads

24(1) On a departmental road or on property acquired under subsection (2), the minister may

- (a) plant and maintain trees, shrubs, plants or lawns; or
- (b) erect and maintain snow fences.

Acquiring property for managing snow drift

24(2) For the purpose of reducing or preventing the drifting of snow onto a departmental road, the minister may, in accordance with section 11, acquire property adjacent to a departmental road.

Aliénation de biens-fonds

23(3) Si une voie publique ou une emprise est fermée en vertu du paragraphe (1), les biens-fonds utilisés ou réservés à son égard peuvent être :

- a) soit aliénés en conformité avec l'article 13;
- b) soit cédés ou dévolus par décret du lieutenant-gouverneur en conseil en conformité avec ce qu'il prévoit.

Enregistrement des décrets portant dévolution au bureau des titres fonciers

23(4) Les décrets portant dévolution de biens-fonds à des personnes valent, sur enregistrement d'une copie certifiée au bureau des titres fonciers compétent, octroi ou transfert du bien-fonds par la Couronne à ces personnes.

Effet de la dévolution sur les biens-fonds adjacents

23(5) Le bien-fonds dévolu par décret au propriétaire du bien-fonds adjacent est grevé des mêmes hypothèques, charges et privilèges que le bien-fonds adjacent; les certificats de titres délivrés sous le régime de la *Loi sur les biens réels* en portent mention.

Aménagement paysager des voies publiques

24(1) Le ministre peut, sur une route de régime provincial ou une propriété acquise en vertu du paragraphe (2) :

- a) planter des arbres, des arbustes, des plantes ou du gazon et les entretenir;
- b) ériger et entretenir des barrières à neige.

Acquisition de propriétés — amoncellement de neige

24(2) Afin de réduire ou d'empêcher l'amoncellement de neige sur une route de régime provincial, le ministre peut, conformément à l'article 11, acquérir une propriété qui y est contiguë.

Cost of work

24(3) The cost of any work undertaken on or adjacent to the departmental road forms part of the cost of constructing, maintaining or repairing the departmental road.

Snow fences on private property

25(1) Between September 30 of a year and June 1 of the next year, the minister may, for the purpose of reducing or preventing the drifting of snow onto a departmental road, enter onto any land that is within 90 m of the departmental road and erect, maintain, remove or replace snow fences.

No compensation for snow fences

25(2) No person has a right to compensation or damages in respect of the erection, presence, maintenance or removal by the minister of a snow fence on private property.

Snow fences deemed public works

25(3) A snow fence erected by the minister under subsection (1) is deemed to be a public work under the control of the minister.

Removal or interference prohibited

25(4) A person must not

- (a) remove or destroy a snow fence erected by the minister;
- (b) interfere with the erection, maintenance, removal or replacement of a snow fence by the minister; or
- (c) refuse access to land on which a snow fence may be erected, maintained, removed or replaced under subsection (1) to a person exercising a power under this section.

Coût des travaux

24(3) Le coût des travaux entrepris sur une route de régime provincial ou à proximité de celle-ci fait partie des coûts de construction, d'entretien ou de réparation de la route.

Barrières à neige sur des biens-fonds privés

25(1) Entre le 30 septembre d'une année donnée et le 1^{er} juin de l'année suivante, le ministre peut, afin de réduire ou d'empêcher l'amoncellement de neige sur une route de régime provincial, pénétrer sur des biens-fonds dans un rayon de 90 mètres de la route pour ériger, entretenir, enlever ou remplacer une barrière à neige.

Absence de dédommagement

25(2) L'érection, la présence, l'entretien ou l'enlèvement par le ministre d'une barrière à neige sur une propriété privée ne donnent droit à aucune indemnisation ni à des dommages-intérêts.

Caractère public des barrières à neige

25(3) Les barrières à neige érigées par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont réputées être des ouvrages publics placés sous son autorité.

Interdiction — barrières à neige

25(4) Il est interdit :

- a) d'enlever ou de détruire une barrière à neige érigée par le ministre;
- b) de nuire à l'érection, à l'entretien, à l'enlèvement ou au remplacement d'une barrière à neige par le ministre;
- c) de refuser l'accès à un bien-fonds sur lequel une barrière à neige peut être érigée, entretenue, enlevée ou remplacée en vertu du paragraphe (1) par une personne exerçant ses attributions sous le régime du présent article.

FUNDING OF HIGHWAY CONSTRUCTION

Contribution agreements for municipal roads

26(1) To assist in the construction, maintenance or repair of a highway in a municipality, other than a departmental road, the minister may, on behalf of the government, enter into an agreement with that municipality to do one or more of the following:

- (a) supply some or all of the materials or labour, or both, at the government's expense or at the expense of the municipality;
- (b) pay for some or all of the costs incurred by the municipality for the construction, maintenance or repair of the highway.

Municipal responsibility for maintenance

26(2) Unless the agreement states otherwise, the municipality is responsible for maintaining the highway and must keep it properly maintained.

Power of minister to maintain

26(3) If the minister is of the opinion that a municipality is not properly maintaining the highway,

- (a) the minister may perform any work necessary to properly maintain the highway, or cause such work to be performed; and
- (b) the cost of the work is a debt due to the government by the municipality.

Highways in unorganized territory

27 In respect of a highway in unorganized territory, the minister may, on behalf of the government, enter into an agreement with a school district or person to construct, maintain or repair the highway partially or wholly at the school district's or person's expense.

FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE VOIES PUBLIQUES

Accords — participation au financement des routes municipales

26(1) Afin d'aider à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'une voie publique dans une municipalité, à l'exception d'une route de régime provincial, le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure un accord avec cette municipalité à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) la fourniture de la totalité ou d'une partie des matériaux ou de la main-d'œuvre aux frais du gouvernement ou de la municipalité;
- b) le paiement de la totalité ou d'une partie des frais engagés pour la construction, l'entretien ou la réparation de la voie publique.

Responsabilité municipale à l'égard de l'entretien

26(2) À moins de stipulation contraire dans l'accord, la municipalité est responsable de l'entretien de la voie publique et doit la garder adéquatement entretenue.

Responsabilité du ministre à l'égard de l'entretien

26(3) Si le ministre estime qu'une municipalité n'entretient pas adéquatement une voie publique :

- a) il peut exécuter, ou faire exécuter, les travaux nécessaires pour entretenir la voie publique;
- b) le coût des travaux constitue une créance du gouvernement à l'égard de la municipalité.

Voies publiques dans un territoire non organisé

27 Le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure un accord avec un district scolaire ou une autre personne pour construire, entretenir ou réparer une voie publique qui se trouve dans un territoire non organisé. Le district ou la personne assume la totalité ou une partie des frais engagés.

PROTECTION OF HIGHWAYS

Permit for accesses and objects on or near departmental road

28(1) Subject to the regulations, a person must not do any of the following unless the minister has issued a permit for the activity:

- (a) construct, modify or relocate an access or intensify its use;
- (b) construct, modify or relocate a structure, or change or intensify the use of a structure,
 - (i) on or across a departmental road, or
 - (ii) in a controlled area;
- (c) plant a tree within 15 m of a departmental road located outside
 - (i) the City of Winnipeg, and
 - (ii) an urban municipality or local urban district established or continued under *The Municipal Act*, including, for certainty, a city having a special charter;
- (d) keep
 - (i) an access or structure that was constructed, modified or relocated, or whose use was intensified, in violation of clause (a) or (b), or
 - (ii) a tree planted in violation of clause (c).

Exemption

28(2) Despite subsection (1), a person may, without a permit,

- (a) post a notice as required under section 170 of *The Planning Act*; or
- (b) make reasonably necessary repairs to an existing structure in a controlled area.

PROTECTION DES VOIES PUBLIQUES

Permis — bretelles et objets près d'une route de régime provincial

28(1) Sous réserve des règlements, il est interdit de faire ce qui suit si le ministre n'a pas délivré de permis pour cette activité :

- a) construire, modifier ou déplacer une bretelle ou en intensifier l'usage;
- b) construire, modifier ou déplacer une construction se trouvant sur une route de régime provincial, ou encore au-dessus ou au-dessous de celle-ci, ou dans une zone contrôlée ou en modifier ou en intensifier l'usage;
- c) planter un arbre dans un rayon de 15 mètres d'une route de régime provincial située à l'extérieur :
 - (i) de la ville de Winnipeg,
 - (ii) d'une municipalité urbaine ou d'un district local urbain constitué ou maintenu en vertu de la *Loi sur les municipalités*, y compris d'une ville ayant sa propre charte;
- d) conserver :
 - (i) soit une bretelle ou une construction qui a été érigée, modifiée ou déplacée ou dont l'usage s'est intensifié en contravention avec l'alinéa a) ou b),
 - (ii) soit un arbre planté en contravention avec l'alinéa c).

Exemption

28(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut, sans permis :

- a) soit afficher un avis exigé en vertu de l'article 170 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) soit faire des réparations raisonnablement nécessaires à une construction existante dans une zone contrôlée.

Applications for permit

28(3) An application for a permit under subsection (1) must be accompanied by any plans, drawings, designs and specifications that the minister requires.

Issuance of permit

28(4) The minister may issue a permit for any of the activities set out in subsection (1) on terms and conditions that the minister considers appropriate.

Suspension or cancellation of permit

28(5) If a person to whom the minister has issued a permit under subsection (4) fails to comply with any term or condition of the permit, the minister may

- (a) suspend the permit for a stated period of time or until a term or condition has been met; or
- (b) cancel the permit.

Power of entry

28(6) For the purpose of investigating any matter relating to a permit or an application for a permit, the minister may enter onto the land or premises to which the permit or application relates without the consent of the permit holder, applicant, or owner or lessee of the land or premises.

Interference prohibited

28(7) A person must not obstruct, hinder or interfere with the exercise of the minister's power under subsection (6).

Permission for activities on a departmental road

29 Subject to the regulations, a person must not do any of the following without the permission of the minister:

- (a) deposit any material on a departmental road;

Demande de permis

28(3) La demande de permis présentée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée des plans, dessins et devis exigés par le ministre.

Délivrance de permis

28(4) Le ministre peut délivrer un permis pour une activité visée au paragraphe (1) et l'assortir des modalités qu'il estime indiquées.

Suspension ou annulation de permis

28(5) Si le titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (4) n'en respecte pas les modalités, le ministre peut :

- a) soit suspendre le permis pour une période fixe ou jusqu'à l'observation d'une modalité;
- b) soit annuler le permis.

Pouvoir de pénétrer dans des biens-fonds ou des lieux

28(6) Afin d'enquêter sur toute question liée à un permis ou à une demande de permis, le ministre peut pénétrer dans le bien-fonds ou les lieux que vise le permis ou la demande sans le consentement du titulaire du permis, de l'auteur de la demande ou du propriétaire ou du locataire du bien-fonds ou des lieux.

Entrave interdite

28(7) Il est interdit de gêner ou d'entraver l'exercice du pouvoir du ministre en vertu du paragraphe (6).

Autorisation pour certaines activités sur une route de régime provincial

29 Sous réserve des règlements, il est interdit de faire ce qui suit sans l'autorisation du ministre :

- a) déposer des matériaux sur une route de régime provincial;

(b) discharge water onto a departmental road or into any drainage infrastructure that forms part of a departmental road;

(c) plant anything on a departmental road.

Removal orders

30(1) The minister may order a person who violates section 28 or 29 to remove the unauthorized object within the time specified by the minister.

Service of removal order

30(2) A removal order made under this section may be served in person or by registered mail to the last known address of the person named in the order.

Removal of accesses or objects near a departmental road

30(3) The minister may remove an access, structure or tree constructed, kept, used or planted in violation of section 28 if

(a) the minister has issued a removal order to a person in respect of the object and the person has not complied with the order within the time specified in the order; or

(b) despite reasonable efforts, the minister cannot determine who owns or controls the object.

Removal of objects from departmental road

30(4) The minister may remove anything deposited or planted in violation of section 29 whether or not the minister has issued an order for its removal under subsection (1).

Cost of removal

30(5) Any cost incurred by the minister under subsection (3) or (4) is a debt due to the government

(a) by the person or persons named in the order made under subsection (1); or

b) déverser de l'eau sur une route de régime provincial ou dans toute infrastructure de drainage qui en fait partie;

c) planter quoi que ce soit sur une route de régime provincial.

Arrêtés — enlèvement d'objets

30(1) Le ministre peut, par arrêté, ordonner à la personne qui contrevient à l'article 28 ou 29 d'enlever l'objet non autorisé dans le délai qu'il fixe.

Signification de l'arrêté

30(2) L'arrêté peut être signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire y indiqué.

Enlèvement de bretelles ou d'objets près d'une route de régime provincial

30(3) Le ministre peut enlever une bretelle, une construction ou un arbre érigé, conservé, utilisé ou planté en contravention avec l'article 28 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a rendu un arrêté ordonnant l'enlèvement de l'objet et la personne concernée ne s'y est pas conformée dans le délai imparti;

b) malgré des efforts raisonnables, il n'est pas en mesure de déterminer qui est propriétaire de l'objet ou en a la responsabilité.

Enlèvement d'objets sur une route de régime provincial

30(4) Le ministre peut enlever toute chose déposée ou plantée en contravention avec l'article 29 peu importe s'il a rendu un arrêté en vertu du paragraphe (1).

Frais d'enlèvement

30(5) Les frais engagés par le ministre en vertu du paragraphe (3) ou (4) constituent une créance du gouvernement à l'égard des personnes suivantes :

a) la ou les personnes visées par l'arrêté rendu en vertu du paragraphe (1);

(b) if the object was removed without an order being issued, by the person who owned or controlled the object.

If two or more persons are liable for the debt, they are jointly and severally liable for it.

Abandonment of vehicles or equipment

31(1) A person must not abandon a vehicle or equipment on a departmental road.

Permanent removal of abandoned vehicles or equipment

31(2) If a vehicle or equipment has been abandoned on a departmental road,

(a) the minister or a peace officer may permanently remove it and

(i) place it in storage,

(ii) place it on any unoccupied Crown land, or

(iii) dispose of it in the manner the minister directs;

(b) the minister may recover the cost of the removal, storage or disposal from the owner of the vehicle or equipment as a debt due to the government; and

(c) neither the owner of the vehicle or equipment nor any person having an interest in it has a right to any compensation or damages arising from the vehicle or equipment being removed, stored or disposed.

When vehicle or equipment deemed abandoned

31(3) A vehicle or equipment that has been left on a departmental road for a continuous period of 30 days is deemed to be abandoned.

b) si l'objet a été enlevé sans qu'un arrêté soit rendu, la ou les personnes qui en étaient propriétaires ou qui en avaient la responsabilité.

Si plusieurs personnes sont responsables de la dette, elles sont solidairement débitrices.

Abandon de véhicules ou de matériel

31(1) Il est interdit d'abandonner un véhicule ou du matériel sur une route de régime provincial.

Enlèvement permanent de véhicules et de matériel abandonnés

31(2) Si des véhicules ou du matériel ont été abandonnés sur une route de régime provincial :

a) le ministre ou un agent de la paix peut les enlever de façon permanente et poser l'un ou l'autre des actes suivants :

(i) les mettre en entrepôt,

(ii) les placer sur des terres domaniales non occupées,

(iii) en disposer de toute manière selon les instructions du ministre;

b) le ministre peut recouvrer les frais de l'enlèvement, de l'entreposage ou de la disposition auprès du propriétaire du véhicule ou du matériel à titre de créance du gouvernement;

c) le propriétaire du véhicule ou du matériel ou la personne qui détient un intérêt à son égard n'a droit à aucune indemnisation ni à des dommages-intérêts à la suite de l'enlèvement, de l'entreposage ou de la disposition du véhicule ou du matériel.

Présomption

31(3) Tout véhicule ou matériel qui a été laissé sur une route de régime provincial pendant une période continue de 30 jours est réputé avoir été abandonné.

Removal agreements

32 The minister may, on behalf of the government, enter into an agreement with the owner of land adjacent to a departmental road for the removal of a structure or object, or a tree, shrub or other plant, on or under the land if the minister is of the view that its presence may

- (a) create a safety hazard to any person;
- (b) damage or pose a risk of damage to the departmental road; or
- (c) result in snow drifting onto or accumulating on the departmental road.

Temporary moving of vehicles or equipment

33 If a vehicle or equipment parked or left on a departmental road interferes with the construction, maintenance or repair of the road or creates a safety hazard or hindrance to traffic,

- (a) the minister may move the vehicle or equipment to the nearest location where it does not interfere with the construction, maintenance or repair of the road or create a safety hazard or hindrance to traffic; and
- (b) neither the owner of the vehicle or equipment nor any person having an interest in it has a right to any compensation or damages arising from it being moved.

Temporary road closings

34(1) The minister may

- (a) temporarily close a departmental road for as long as the minister considers advisable to conduct maintenance, repairs or other work on the road or to protect against a safety hazard; and
- (b) erect signs, notices or barriers to prevent people from using the road while it is closed.

Accords — enlèvement d'objets

32 S'il estime que l'une ou l'autre des conditions indiquées ci-dessous s'applique, le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure un accord avec le propriétaire d'un bien-fonds contigu à une route de régime provincial en vue de l'enlèvement d'une construction ou d'un objet, d'un arbre, d'un arbuste ou d'une autre plante qui se trouve sur le bien-fonds ou sous sa surface :

- a) leur présence peut constituer un danger pour la sécurité de toute personne;
- b) leur présence peut endommager ou risquer d'endommager la route;
- c) leur présence peut entraîner l'amoncellement ou l'accumulation de neige sur la route.

Déplacement temporaire de véhicules ou de matériel

33 Si un véhicule ou du matériel stationné ou laissé sur une route de régime provincial gêne la construction, l'entretien ou la réparation de la route ou crée un danger pour la circulation ou nuit à celle-ci :

- a) le ministre peut déplacer le véhicule ou le matériel vers l'endroit le plus proche permettant de remédier à la situation;
- b) le propriétaire du véhicule ou du matériel, ou la personne qui détient un intérêt à son égard, n'a droit à aucune indemnisation ni à des dommages-intérêts à la suite de son déplacement.

Fermetures temporaires de routes

34(1) Le ministre peut, à la fois :

- a) fermer temporairement une route de régime provincial pour la période qu'il estime souhaitable pour y effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou autres ou par mesure de protection contre des dangers pour la sécurité;
- b) placer des affiches, des avis ou des barrières pour empêcher les gens d'utiliser la route pendant sa fermeture.

Prohibition re closed roads

34(2) A person must not

- (a) use a departmental road closed under subsection (1); or
- (b) remove a sign, notice or barrier erected under subsection (1).

No liability to person using closed road

34(3) A person using a departmental road closed under subsection (1) does so at his or her own risk and has no right to compensation or damages against the minister, the government, or any officer, employee or agent of the government for any injuries or damages sustained while using the road.

Liability to government

34(4) A person who uses a departmental road closed under subsection (1) or removes a sign, notice or barrier erected under that subsection is liable to the government for

- (a) any damage to the departmental road, sign, notice or barrier sustained as a result of the person's actions; and
- (b) any claim against the government arising out of the person's actions.

Alternative routes

34(5) If a departmental road is closed under subsection (1) or is undergoing any construction, maintenance or repair,

- (a) the minister may
 - (i) provide, construct, maintain or repair an alternative route for traffic, which may include a highway under the jurisdiction of a municipality, and

Interdictions relatives aux routes fermées

34(2) Il est interdit :

- a) d'utiliser une route de régime provincial fermée en vertu du paragraphe (1);
- b) d'enlever une affiche, un avis ou une barrière placé en vertu du paragraphe (1).

Aucune responsabilité en cas d'utilisation d'une route fermée

34(3) Quiconque utilise une route de régime provincial fermée en vertu du paragraphe (1) le fait à ses propres risques et n'a aucun recours pour une indemnisation ou des dommages-intérêts contre le ministre, le gouvernement ou un cadre, employé ou mandataire du gouvernement au titre de blessures ou de dommages subis en utilisant la route.

Responsabilité envers le gouvernement

34(4) Quiconque utilise une route de régime provincial fermée en vertu du paragraphe (1) ou enlève une affiche, un avis ou une barrière placé en vertu de cette disposition répond au gouvernement de ce qui suit :

- a) les dommages à la route, aux affiches, aux avis ou aux barrières causés par les actes de la personne;
- b) toute réclamation contre le gouvernement résultant des actes de la personne.

Déviations

34(5) Lorsqu'une route de régime provincial est fermée en vertu du paragraphe (1) ou qu'elle fait l'objet de travaux de construction, d'entretien ou de réparation :

- a) le ministre peut, à la fois :
 - (i) fournir, construire, entretenir ou réparer une déviation pour la circulation, laquelle peut comprendre une voie publique sous la responsabilité d'une municipalité,

(ii) enter into an agreement with a municipality for the purpose of providing, constructing, maintaining or repairing an alternative route and for the payment of the associated costs; and

(b) any expenditure incurred under this subsection is to be treated as a cost of the work being done on the departmental road.

Prohibition re damage to departmental roads

35(1) A person must not

(a) drive or tow any vehicle, trailer or object on a departmental road in a manner that causes, or is likely to cause, damage to the departmental road; or

(b) wilfully or negligently damage a departmental road or make it difficult or impossible to use.

Liability to government

35(2) A person who violates subsection (1) is liable to the government for

(a) any damage to the departmental road sustained as a result of the violation; and

(b) any claim against the government arising out of the violation.

(ii) conclure un accord avec une municipalité en vue de la fourniture, de la construction, de l'entretien ou de la réparation d'une déviation et du paiement des frais afférents;

b) les dépenses faites en vertu du présent paragraphe sont traitées comme le coût de travaux effectués sur la route de régime provincial.

Interdictions liées aux dommages aux routes de régime provincial

35(1) Il est interdit :

a) de conduire ou de remorquer un véhicule, une remorque ou un objet sur une route de régime provincial d'une façon qui cause, ou peut vraisemblablement causer, des dommages à la route;

b) intentionnellement ou par négligence, de causer des dommages à une route de régime provincial ou de la rendre difficile ou impossible à utiliser.

Responsabilité envers le gouvernement

35(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) répond au gouvernement de ce qui suit :

a) les dommages causés à la route de régime provincial résultant de la contravention;

b) toute réclamation contre le gouvernement provoquée par la contravention.

PART 4

36 [Repealed]

S.M. 2020, c. 21, s. 170.

PARTIE 4

36 [Abrogé]

L.M. 2020, c. 21, art. 170.

PART 5

GENERAL

Crown bound

37 The Crown is bound by this Act.

Delegation by minister

38 The minister may delegate to a person employed in the minister's department the exercise of any power, duty or function of the minister under this Act, except the power to make regulations.

Evidence — plans, maps etc.

39(1) In a prosecution for an offence under this Act, or in an action brought to enforce any provision of this Act, the following are admissible into evidence as prima facie proof of their contents:

(a) a plan of survey certified as correct by a qualified member of the Association of Manitoba Land Surveyors or by a qualified member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba;

(b) a plan or map made from an aerial survey and certified as correct by a qualified member of the Association of Manitoba Land Surveyors or by a qualified member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba;

(c) a photograph, certified as to the date on which it was taken, and the location at which it was taken, by the person taking the photograph and by

(i) a qualified member of the Association of Manitoba Land Surveyors, or

(ii) a qualified member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba.

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Couronne liée

37 La Couronne est liée par la présente loi.

Délégation par le ministre

38 Le ministre peut déléguer à un employé de son ministère ses attributions sous le régime de la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de prendre des règlements.

Valeur probante de certains documents

39(1) Dans le cadre de poursuites à l'égard d'infractions à la présente loi ou de mesures prises pour l'appliquer, les documents suivants constituent une preuve prima facie de leur contenu :

a) les plans d'arpentage attestés par un membre qualifié de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Manitoba ou de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba;

b) les plans et cartes établis par levés aériens et attestés par un membre qualifié de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Manitoba ou de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba;

c) les photographies dont la date et le lieu sont attestés par le photographe et un membre qualifié :

(i) soit de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Manitoba,

(ii) soit de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba.

Certified documents

39(2) A document certified by the minister to be a true copy of any map, plan, order, correspondence or other document signed by the minister is admissible in evidence in any legal proceeding in the same manner as the original document.

Regulations — Lieutenant Governor in Council

40(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing an amount for the purpose of subsection 9(3);
- (b) prescribing when and at what rate interest is payable under subsection 10(3);
- (c) prescribing amounts for the purpose of clauses 13(2)(a) and (b);
- (d) prescribing circumstances or terms and conditions under which the minister may sell, exchange, dispose of or lease property without the approval of the Lieutenant Governor in Council;
- (e) prescribing circumstances or terms and conditions under which the minister may enter into an agreement under section 14 without the approval of the Lieutenant Governor in Council;
- (f) prescribing fees payable in respect of permits, licences or applications under this Act;
- (g) [repealed] S.M. 2020, c. 21, s. 170;
- (h) defining a word or phrase used but not defined in this Act;
- (i) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration of this Act.

Regulations — minister

40(2) The minister may make regulations

- (a) exempting anything from the definition "structure" for the purposes of this Act;

Documents certifiés conformes

39(2) Peuvent être reçues à titre de preuve dans une instance, au même titre que l'original, les copies certifiées conformes par le ministre de cartes, de plans, d'arrêtés, de lettres ou d'autres documents signés par lui.

Règlements — lieutenant-gouverneur en conseil

40(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer un montant pour l'application du paragraphe 9(3);
- b) prévoir quand et à quel taux des intérêts sont versés en vertu du paragraphe 10(3);
- c) fixer les montants pour l'application des alinéas 13(2)a) et b);
- d) prévoir dans quelles circonstances ou selon quelles modalités le ministre peut vendre, échanger, ou louer un bien ou en disposer sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- e) prévoir dans quelles circonstances ou selon quelles modalités le ministre peut conclure un accord en vertu de l'article 14 sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- f) fixer les droits exigibles pour les permis, licences ou demandes sous le régime de la présente loi;
- g) [abrogé] L.M. 2020, c. 21, art. 170;
- h) définir les termes qui figurent dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;
- i) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Règlements — ministre

40(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) pour l'application de la présente loi, exclure toute chose de la définition de « construction »;

(b) declaring an existing or proposed highway to be a provincial trunk highway or provincial road;

(c) assigning a number to a provincial trunk highway or a provincial road;

(d) exempting all or a portion of a provincial trunk highway from being a limited-access highway;

(e) designating all or a portion of a departmental road as a limited-access highway;

(f) designating all or a portion of a departmental road as a freeway;

(g) exempting any area from being a controlled area;

(h) in respect of a limited-access highway or freeway, designating as a controlled area an area not exceeding

(i) at an intersection between the limited-access highway or freeway and another highway, the area outside the right-of-way of the limited-access highway or freeway that is within a radius of 457.2 m from the point at which the centre lines of the roadways of the two highways, measured from the curbs or, in the absence of curbs, from the edges of the roadway, intersect, or

(ii) in any other case, the area outside the right-of-way of the limited-access highway or freeway that is within 76.2 m from the outer edge of the right-of-way on each side of the limited-access highway or freeway;

(i) respecting the form of permits issued by the minister and the terms and conditions on which such permits may be issued;

(j) exempting activities on a departmental road or in a controlled area from a permit or approval requirement under this Act;

b) déclarer qu'une voie publique ou une voie publique proposée est une route provinciale à grande circulation ou route provinciale secondaire;

c) attribuer une désignation numérique à une route provinciale à grande circulation ou à une route provinciale secondaire;

d) exclure la totalité ou une section d'une route provinciale à grande circulation d'une route à accès limité;

e) désigner la totalité ou une section d'une route de régime provincial à titre de route à accès limité;

f) désigner la totalité ou une section d'une route de régime provincial à titre d'autoroute;

g) exclure une zone d'une zone contrôlée;

h) relativement à une route à accès limité ou à une autoroute, désigner à titre de zone contrôlée une zone ne pouvant excéder :

(i) à l'intersection entre une route à accès limité ou une autoroute et une autre voie publique, la zone à l'extérieur de l'emprise de la route à accès limité ou de l'autoroute située dans un rayon de 457,2 mètres à partir du point d'intersection des lignes médianes des deux voies publiques, mesuré à partir des bordures ou, faute de bordures, à partir des bords de la chaussée,

(ii) dans les autres cas, la zone à l'extérieur de l'emprise de la route à accès limité ou de l'autoroute située à 76,2 mètres ou moins du bord extérieur de l'emprise de chaque côté de la route à accès limité ou de l'autoroute;

i) prendre des mesures concernant la forme des permis qu'il délivre et les modalités dont ils peuvent être assortis;

j) prévoir les activités sur une route de régime provincial ou dans une zone contrôlée qui n'ont pas à faire l'objet d'un permis ni d'une approbation sous le régime de la présente loi;

(k) respecting standards, specifications and requirements in respect of the construction, modification, relocation or use of an access to a departmental road or of a structure in a controlled area.

S.M. 2020, c. 21, s. 170.

k) régir les normes, spécifications et exigences en matière de construction, de modification, de déplacement ou d'utilisation d'une bretelle vers une route de régime provincial ou d'une construction dans une zone contrôlée.

L.M. 2020, c. 21, art. 170.

PART 6

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions

41 The following definitions apply in sections 42 to 48.

"former Act" means any of the following as they read immediately before being repealed by this Act:

(a) **The Highways and Transportation Act**, R.S.M. 1987, c. H40;

(b) **The Highways Protection Act**, R.S.M. 1987, c. H50. (« loi antérieure »)

"traffic board" means The Highway Traffic Board continued under **The Highways Protection Act**, as that Act read immediately before the coming into force of this section. (« Conseil routier »)

Permits and permissions

42(1) A permit or permission issued under the authority of a former Act that is in effect on the day this section comes into force is deemed to be a permit or permission issued under this Act and is to be dealt with in accordance with this Act.

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION, *CODIFICATION* *PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

41 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 42 à 48.

« **Conseil routier** » Le Conseil routier prorogé en vertu de la **Loi sur la protection des voies publiques**, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article. ("traffic board")

« **loi antérieure** » L'une ou l'autre des lois suivantes, dans sa version antérieure à son abrogation par la présente loi :

a) la **Loi sur la voirie et le transport**, c. H40 des **L.R.M. 1987**;

b) la **Loi sur la protection des voies publiques**, c. H50 des **L.R.M. 1987**. ("former Act")

Permis et autorisations

42(1) Les permis et les autorisations octroyés sous le régime d'une loi antérieure qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article sont réputés être des permis et des autorisations, respectivement, octroyés en vertu de la présente loi et sont régis en conformité avec la présente loi.

Terms and conditions continue

42(2) *If a permit described in subsection (1) was issued subject to an expiry date or to one or more conditions, the permit is continued subject to that expiry date or those conditions.*

Transitional — tenders

43 *If the closing date for a response to an invitation to tender issued under the former Act is on or after the coming into force of this section, the tender is to be dealt with in accordance with this Act.*

Dissolution of traffic board

44 *On the coming into force of this section,*

(a) the traffic board is dissolved;

(b) the appointments of the members of the traffic board are terminated, and all rights and obligations of the members in relation to or under those appointments are extinguished;

(c) the rights and property of the traffic board are transferred to the government and all of its liabilities and obligations are assumed by the government; and

(d) a legal proceeding or action that has been commenced or may be commenced by or against the traffic board may be continued or commenced by or against the government.

Proceedings before traffic board

45 *On the coming into force of this section, any application to, or proceeding before, the traffic board under a former Act in respect of which the traffic board has not issued a decision when this section comes into force is deemed to be abandoned.*

Maintien des modalités

42(2) *Si un permis visé au paragraphe (1) a été octroyé avec une date d'expiration ou assorti de modalités, le permis est maintenu avec cette date d'expiration ou assorti de ces modalités.*

Disposition transitoire — appel d'offres

43 *Si la date limite pour répondre à un appel d'offres fait en vertu de la loi antérieure est la date d'entrée en vigueur du présent article ou est postérieure à celle-ci, l'appel d'offres est traité en conformité avec le présent article.*

Dissolution du Conseil routier

44 *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) le Conseil routier est dissous;

b) les nominations des membres du Conseil sont annulées et les droits et obligations des membres en lien avec ces nominations, ou en vertu de celles-ci, sont éteints;

c) les droits et l'actif du Conseil routier sont transférés au gouvernement et ses responsabilités et obligations sont assumées par le gouvernement;

d) les actions et poursuites judiciaires qui ont été intentées ou peuvent l'être par ou contre le Conseil routier peuvent être maintenues ou intentées par ou contre le gouvernement.

Instances devant le Conseil routier

45 *À l'entrée en vigueur du présent article, les demandes présentées au Conseil routier, ou les instances devant lui, sous le régime d'une loi antérieure à l'égard desquelles le Conseil routier n'a pas rendu de décision lorsque le présent article entre en vigueur, sont réputées abandonnées.*

Appeals

46 *If, on the coming into force of this section, the traffic board has issued a decision in respect of which a former Act provides a right of appeal to The Public Utilities Board, and the time period for appealing the decision under the former Act has not yet expired, the right to appeal continues and The Public Utilities Board may deal with the appeal as if the former Act remained in force.*

Regulations — transitional matters

47(1) *The Lieutenant Governor in Council may make regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the transition from the former Act to this Act.*

Retroactivity

47(2) *A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to the extent set out in the regulation.*

Regulations continued

48 *The following regulations made under a former Act are continued under this Act as if they had been made under this Act:*

*(a) the **Declaration of Provincial Roads (Access Roads) Regulation**, Manitoba Regulation 414/88 R;*

*(b) the **Declaration of Provincial Roads Regulation**, Manitoba Regulation 413/88 R;*

*(c) the **Declaration of Provincial Trunk Highways Regulation**, Manitoba Regulation 415/88 R.*

Appels

46 *Si, à l'entrée en vigueur du présent article, le Conseil routier a rendu une décision à l'égard de laquelle une loi antérieure prévoit un droit d'appel, et que le délai pour interjeter appel de la décision auprès de la Régie des services publics en vertu de la loi antérieure n'est pas encore expiré, le droit d'appel est maintenu et la Régie peut traiter l'appel comme si la loi antérieure demeurait en vigueur.*

Règlements — questions transitoires

47(1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour remédier à toute difficulté, incohérence ou impossibilité résultant de l'application transitoire d'une loi antérieure.*

Rétroactivité

47(2) *Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être rétroactif dans la mesure prévue dans le règlement.*

Règlements maintenus

48 *Les règlements suivants sont maintenus sous le régime de la présente loi comme s'ils avaient été pris en vertu de celle-ci :*

*a) le **Règlement sur le classement des routes provinciales secondaires (bretelles)**, R.M. 414/88 R;*

*b) le **Règlement sur le classement des routes provinciales secondaires**, R.M. 413/88 R;*

*c) le **Règlement sur le classement des routes provinciales à grande circulation**, R.M. 415/88 R.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

49 to 60 NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

49 à 60 NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 49 à 60 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

REPEALS

Acts and unproclaimed provisions repealed

61 The following Acts and provisions are repealed:

- (a) *The Highways and Transportation Act*, R.S.M. 1987, c. H40;
- (b) *The Highways Protection Act*, R.S.M. 1987, c. H50;
- (c) *The Highways Protection and Consequential Amendments Act*, S.M. 1992, c. 38 (unproclaimed Act);
- (d) section 49 and subsection 88(4) of *The Statute Law Amendment Act, 2000*, S.M. 2000, c. 35 (unproclaimed provisions).

Regulations repealed — Highways Protection Act

62(1) The following regulations under *The Highways Protection Act* are repealed:

- (a) the *Control Lines Establishment and Limited Access Designations Regulation*, Manitoba Regulation 569/88 R;
- (b) the *Limited Access Highways Application Fee Order*, Manitoba Regulation 39/87;
- (c) the *Permits for Location of Structures in Controlled Areas Regulation*, Manitoba Regulation 42/89.

ABROGATIONS

Abrogation de lois et de dispositions non proclamées

61 Les lois et les dispositions qui suivent sont abrogées :

- a) la *Loi sur la voirie et le transport*, c. H40 des *L.R.M. 1987*;
- b) la *Loi sur la protection des voies publiques*, c. H50 des *L.R.M. 1987*;
- c) la *Loi sur la protection des voies publiques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, c. 38 des *L.M. 1992*;
- d) l'article 49 et le paragraphe 88(4) de la *Loi de 2000 modifiant diverses dispositions législatives*, c. 35 des *L.M. 2000*.

Abrogation de règlements — *Loi sur la protection des voies publiques*

62(1) Les règlements suivants pris en vertu de la *Loi sur la protection des voies publiques* sont abrogés :

- a) le *Règlement sur l'établissement de lignes de contrôle et la désignation de voies publiques à accès limité*, R.M. 569/88 R;
- b) l'*Ordonnance prescrivant des droits pour toute demande relative aux routes à accès limité*, R.M. 39/87;
- c) le *Règlement sur les permis pour les constructions dans les zones contrôlées*, R.M. 42/89.

Regulations repealed — Highways and Transportation Act

62(2) The following regulations under *The Highways and Transportation Act* are repealed:

- (a) the *Construction and Surface Maintenance of Access Crossings to Departmental Roads Regulation*, Manitoba Regulation 412/88 R;
- (b) the *Highways and Transportation Department Contracts Regulation*, Manitoba Regulation 248/96;
- (c) the *Highways and Transportation Department Permit Application Fees Regulation*, Manitoba Regulation 477/88.

Abrogation de règlements — *Loi sur la voirie et le transport*

62(2) Les règlements suivants pris en vertu de la *Loi sur la voirie et le transport* sont abrogés :

- a) le *Règlement sur la construction et l'entretien de la surface des intersections des routes de régime provincial*, R.M. 412/88 R;
- b) le *Règlement sur les contrats conclus par le ministère de la Voirie et du Transport*, R.M. 248/96;
- c) le *Règlement sur les droits exigibles à l'égard des demandes de permis au ministère de la Voirie et du Transport*, R.M. 477/88.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

63 This Act may be referred to as chapter T147 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

64 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2018, c. 10, Sch. A, came into force by proclamation on March 1, 2019.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

63 La présente loi constitue le chapitre T147 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

64 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : L'ann. A du c. 10 des *L.M. 2018* est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} mars 2019.